

Arrêt de la Cour de Parlement, Portant homologation d'une Délibération du Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand, relative aux Boursiers-Juristes.

Numéro d'inventaire : 1978.00533

Auteur(s) : France. Parlement de Paris

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Parlement de Paris

Imprimeur : Nyon (N.H.), Imprimeur du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1788

Description : Vignette emblématique.

Mesures : hauteur : 272 mm ; largeur : 217 mm

Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

ill.

Lieux : Paris, Paris



A R R Ê T

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant homologation d'une Délibération du Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand, relative aux Boursiers-Juristes.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du sept Mars mil sept cent quatre-vingt-huit.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que, depuis la réunion des différens Boursiers, dans le Collège de Louis-le-Grand, le Bureau n'auroit cessé de s'occuper des moyens de procurer l'avantage des Boursiers & de contribuer à leur avancement; que, dans ces vues, il auroit permis à plusieurs desdits Boursiers, mais toujours du consentement des Supérieurs Majeurs ou Nominateurs des Bourses, de jouir des fruits de leurs Bourses, en allant par eux demeurer & travailler chez des Procureurs; mais que, pour prévenir tous les abus qui peuvent s'introduire à cette occasion, le Bureau auroit cru devoir faire un Règlement pour prescrire auxdits Boursiers les conditions auxquelles ils pourront jouir de cette faveur, & qu'il est nécessaire qu'un pareil Règlement soit revêtu de l'autorité de la Cour. A CES CAUSES requéroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour homologuer la Délibération du Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand, du Jeudi 21 Février 1778, relative aux Boursiers qui ont obtenu la permission de jouir des fruits de leurs Bourses hors du Collège, en travaillant chez des Procureurs, & ordonner que, conformément à ce qui est prescrit par le Règlement de 1767, ladite Délibération ne sera pas transcrite dans la grosse de l'Arrêt à intervenir, mais seulement annexée à la minute dudit Arrêt. Ladite Requête signée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M^e. Adrien-Louis Lefebvre, Conseiller: Tout considéré.

LA COUR a homologué & homologue la Délibération du Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand susdite, pour être exécutée selon sa forme & teneur; ordonne que, conformément à ce qui est prescrit par le Règlement de 1767, ladite Délibération ne sera pas transcrite dans la grosse du présent Arrêt, mais seulement annexée à la minute dudit Arrêt. Fait en Parlement, le sept Mars mil sept cent quatre-vingt-huit. Collationné LUTTON.

Signé DUFRANC.

SUIT LA TENEUR DE LADITE DÉLIBÉRATION.

Extraits des Registres des Délibérations du Bureau d'Administration du Collège de Louis le-Grand.

Du Jeudi vingt-un Février mil sept cent quatre-vingt-huit.

Il a été observé que le Bureau, par des raisons particulières toutes relatives à l'avantage & à l'avancement des Bourriers, auroit permis, mais toujours du consentement des Supérieurs Majeurs ou Nominateurs des Bourses, à quelques-uns des Bourriers, de jouir de leurs Bourses hors du Collège; qu'il s'étoit introduit quelques abus, notamment en ce que ces Bourriers, auxquels il avoit été imposé la condition de travailler assiduellement chez des Notaires, ou chez des Procureurs au Parlement ou au Châtelet, ne s'y sont pas exactement conformés. Que le Bureau s'est déjà occupé de cet objet, le 17 Janvier dernier, & a ordonné que ces Bourriers ne seroient payés de leurs pensions, qu'après que les certificats qu'ils rapporteroient, auroient été vus par un des Administrateurs spécialement chargés des Collèges dont sont lesdits Bourriers: mais qu'il paroît convenable de faire un Règlement à ce sujet; & en y procédant, il a été unanimement arrêté.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'exception des Bourriers Théologiens & Médecins, sur lesquels, quant à leur absence du Collège de Louis-le-Grand, il a été statué par le Règlement attaché sous le contre-scel des Lettres Patentes, du 20 Août 1767, & par les Lettres Patentes des 1^{er}. Juillet 1769 & 19 Mars 1780, il ne sera accordé par le Bureau à aucuns autres Bourriers la permission de jouir de leurs Bourses, hors du Collège, qu'après qu'il sera apparu au Bureau du consentement, par écrit, des Supérieurs Majeurs ou Nominateurs des Bourses, & du consentement de M. le Principal du Collège.

3

I. I.

QU'IL sera tenu un Registre dont toutes les pages seront paraphées par M. le Substitut, sur lequel on inscrira les noms desdits Boursiers, de manière que chaque Boursier sera inscrit sur une page séparée; & à la suite de son nom, on fera mention du consentement qui lui aura été donné par le Supérieur Majeur du Collège dont il est Boursier, ou par le Nominateur de sa Bourse; de la permission qui lui aura été accordée, par le Bureau, de jouir de sa Bourse hors du Collège; des conditions sous lesquelles cette permission lui aura été accordée; & du paiement qui lui sera fait, tous les trois mois, de la somme fixée pour le pension, d'après le *visa* des Pièces justificatives que produira ledit Boursier, lequel *visa*, en exécution de la Délibération du 17 Janvier dernier, sera mis par un des Administrateurs spécialement chargés du Collège dont sera ledit Boursier.

I I I.

QU'IL ne sera permis aux Boursiers qui voudront étudier en Droit, d'après la faculté qui leur en a été accordée par les Lettres-Patentes du 19 Mars 1780, de s'absenter du Collège, qu'après avoir pris le degré de Maître-ès-Arts, conformément à ce qui est prescrit par lesdites Lettres-Patentes, & qu'à la charge par eux de demeurer chez leurs Pere & Mere, Tuteurs ou Curateurs & Correspondans, ou chez des Notaires ou des Procureurs au Parlement ou au Châtelet, lesquels Notaires ou Procureurs seront agréés par les Pere, Mere, Tuteurs ou Curateurs & Correspondans desdits Boursiers; & il sera fait mention de leur domicile, tant sur le Registre mentionné en l'article précédent, que dans les Certificats que les Boursiers rapporteront, tous les trois mois, pour toucher le produit de leurs Bourses.

I V.

LE Bureau plein de confiance dans le zele & la vigilance des Procureurs de Communauté, en la Cour & au Châtelet, a arrêté qu'ils seront invités de vouloir bien veiller à ce que les Boursiers soient exacts à travailler chez un Procureur au Parlement ou au Châtelet; & lesdits Boursiers seront tenus de justifier de leur exactitude, par un certificat du Procureur, chez lequel ils demeureront ou travailleront, lequel certificat sera visé par un des Procureurs de Communauté, & contiendra, en même temps, l'assurance de la bonne conduite, vie & mœurs des Boursiers.